



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 16

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA
PASSATION DE MARCHES PUBLICS A INTERVENIR ENTRE ESTÉREL COTE
D'AZUR AGGLOMÉRATION ET CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRES
ET AUTRES ETABLISSEMENTS LIES
- APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

Absents : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'avis de la commission extra-municipale finances publiques budget du ,

Estérel Côte d'Azur Agglomération, les communes de Saint-Raphaël, Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens, la Régie du Théâtre le Forum, les CCAS des communes de Saint-Raphaël, Fréjus et Puget-sur-Argens, ont décidé de faire appel à des opérateurs économiques pour répondre à des besoins récurrents listés dans la convention de groupement de commandes et ses annexes jointes à la présente délibération.

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE
Reçu le 22/12/2022

Sont concernés :

- l'achat et la location de véhicules légers (permis B)
- l'achat de carburant en cuves et cartes
- l'achat de produits d'entretien
- les fournitures de bureau et de papier
- les téléphonies fixe et mobile
- la location de copieurs
- l'achat et la location de mobilier de bureau et mobilier scolaire/crèches
- l'achat de fournitures scolaires
- les fournitures (achat et location) de plantes (services jardin et non protocole)
- l'achat d'électricité
- l'achat de gaz
- l'achat de vêtements et EPI des agents,
- la destruction d'archives
- la numérisation d'archives
- l'achat et location de matériels et consommables informatiques
- l'achat de produits liés à l'hygiène
- la mise aux normes des accès aux arrêts de bus.

Parmi ces prestations, la Commune souhaite s'engager sur les marchés suivants (repris en annexe 4 de la convention jointe en annexe de la présente délibération) :

- Acquisition de produits d'entretien ;
- Fournitures de bureau et de papier ;
- Achat et location de mobilier de bureau et mobilier scolaire/crèches ;
- Vêtements et EPI des agents (hors police municipale).

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les obligations de ses membres sont définies dans ladite convention qui a pour objectif de générer des économies d'échelle grâce au volume d'achat réalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés récurrents faisant l'objet de la convention et notamment les marchés suivants :

- Acquisition de produits d'entretien ;
- Fournitures de bureau et de papier ;
- Achat et location de mobilier de bureau et mobilier scolaire/crèches ;
- Vêtements et EPI des agents (hors police municipale).

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS 15 décembre 2022

Le Maire,
Jean CAYRON (Var)



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS A INTERVENIR ENTRE ESTÉREL COTE D'AZUR AGGLOMÉRATION ET CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRES ET AUTRES ETABLISSEMENTS LIES
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Entre les parties représentées par les soussignés,

Estérel Côte d'Azur Agglomération représenté par Monsieur Frédéric MASQUELIER, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 109 du conseil communautaire du 11/07/2020 lui autorisant à signer toute convention par décision,

et

La Commune de Saint-Raphaël représenté par Monsieur Frédéric MASQUELIER, Maire, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du 24 novembre 2022,

La Commune de Fréjus représenté par Monsieur David RACHLINE, Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xx du Conseil Municipal du 15 novembre 2022,

La Commune de Roquebrune sur Argens représenté par Monsieur Jean CAYRON, Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xx du Conseil Municipal du 15/12/2022,

La Commune de Puget sur Argens représenté par Monsieur Paul BOUDOUBE, Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022,

Le Théâtre *le Forum* représenté par Monsieur Guillaume DECARD, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil d'Administration du 2022,

Le CCAS de la ville de Saint-Raphaël représenté par Monsieur Frédéric MASQUELIER, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil d'Administration du 2022,

Le CCAS de la ville de Fréjus représenté par Monsieur David RACHLINE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil d'Administration du 2022,

Le CCAS de la commune Puget-sur-Argens représenté par Monsieur Paul BOUDOUBE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xx du Conseil d'Administration du 2022,

Représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public membre au groupement de commandes permanent (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (article 1.2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les membres*",

Il est constitué un groupement de commandes permanent pour les besoins récurrents listés (Cf. annexe 4 de la présente convention), désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

La présente convention, qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes, a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement permanent constitué entre Estérel Côte d'Azur Agglomération et les membres pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés en fonction des membres parties prenantes au marché ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre

1.2 - Objet des marchés mutualisés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres qui le souhaitent de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de marchés (ordinaires ou sous forme d'accord-cadre) qui auront pour objet les prestations suivantes :

- Achat et location de véhicules légers (permis B)
- Achat de carburant en cuves et cartes
- Achat de produits d'entretien
- Fournitures de bureau et de papier
- Téléphonies fixe et mobile
- Location de copieurs
- Achat et location de mobilier de bureau et mobilier scolaire/crèches
- Achat de fournitures scolaires
- Fournitures (achat et location) de plantes (services jardin et non protocole)
- Achat d'électricité
- Achat de gaz
- Achat de vêtements et EPI des agents,
- Destruction d'archives
- Numérisation d'archives
- Achat et location de matériels et consommables informatiques
- Achat de produits liés à l'hygiène
- Mise aux normes des accès aux arrêts de bus.

Tous les deux ans un réexamen de la liste des marchés mutualisés sera proposé aux membres du présent groupement.

Les modalités d'adhésion et de coordination de chacun de ces marchés sont définies dans l'annexe 4 de la présente convention.

1.3 – Règlementation des marchés publics applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DURÉE

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE

Recu. le 22/12/2022

La présente convention prend effet après adoption par les Conseils délibérants respectifs consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle a un caractère pérenne et n'a pas vocation à s'éteindre.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Les membres du groupement n'étant pas contraints de participer à chaque procédure, chaque membre fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur désigné.

Pour la réalisation de chaque objet du groupement, les membres désigneront un coordonnateur parmi les collectivités composant l'agglomération et Esterel Côte d'Azur Agglomération.

Il en résulte une désignation pour chaque procédure, avec information des candidats dans l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que le règlement de consultation quant au coordonnateur, ainsi que les membres concernés par la procédure.

Sièges des coordonnateurs potentiels

Esterel côte d'Azur Agglomération : 624, Chemin Aurélien. 83707 Saint-Raphaël Cedex

Commune de Saint-Raphaël : Place Sadi Carnot 83700 Saint-Raphaël

Commune de Fréjus : Place Formigé - CS 70108 - 83608 Fréjus

Commune de Roquebrune sur Argens, Hôtel de ville Rue Grande André Cabasse 83 520 Roquebrune-sur Argens

Commune Puget sur Argens : 137 Boulevard Cavalier, 83 480 Puget-sur-Argens

Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires, et ce, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Conformément à article L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique et à l'article L.5211-4-4-I du CGCT (issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019), les membres habilite le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

La mission du coordonnateur prend fin à compter de la notification du marché et sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- La centralisation des besoins des membres,
- Faire appel, le cas échéant, à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction des cahiers des charges ;
- L'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des opérateurs économiques,
- La publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés,

- La mise en ligne des dossiers de consultation,

083-218301055-20220115151020216 DE
Reçu le 22/12/2022

- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, toutes modifications et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- L'ouverture et de l'examen des offres et des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter, idem pour les offres (exemple : régularisations),
- La rédaction des rapports de présentation.
- Le traitement des avenants avec la rédaction et présentation de ces derniers - devant la CAO le cas échéant ; ainsi que de la notification au titulaire et la transmission pour information au service gestionnaire et au service « finance » ;
- La convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la collectivité coordinatrice pour le choix des titulaires,
- La demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R.2143-3 et suivants du code de la commande publique,
- La mise au point des composantes des marchés tel que définie à l'article R 2152-13 du code de la commande publique, demandes de pièces justificatives auprès des titulaires, etc.,
- L'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu aux articles R 2184-1 et suivants du code de la commande publique,
- La transmission des pièces de marché au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- L'attribution, la signature des pièces de marchés et la notification des marchés aux titulaires,
- L'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus
- Du suivi du contentieux touchant à la seule procédure de passation du marché.
- Prévenir les difficultés rencontrées durant l'exécution et nécessitant une mise en demeure ou toute autre action coercitive ;
- De procéder aux reconductions possibles.

3.2 - Désignation des membres des commissions d'attribution

Le coordonnateur recevant des membres une autorisation pour signer et notifier les marchés en leur nom, la commission d'appel d'offres de la collectivité gestionnaire de la procédure est désignée commission d'appel d'offres du groupement. Pour les procédures adaptées, le coordonnateur recourt à la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée (MAPA).

Attributions

Les commissions d'attribution du groupement, conformément à la réglementation des marchés publics :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- Fonctionne selon les règles du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

Les procès-verbaux des commissions d'attribution du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE

Reçu le 22/12/2022

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement et postérieurement à leur adhésion au groupement de commandes : ils informeront le coordonnateur de la procédure à publier de leur participation ou non à cette dernière – sachant qu'ils ne pourront bénéficier des prestations d'un marché auquel ils n'auraient pas souscrit en amont (du simple fait que la définition des besoins et l'estimatif du marché ne pourraient dans ce cas précis tenir compte de leurs besoins),
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement hors prestations objets des marchés

Les prestations objet des marchés sont rémunérées par la collectivité ou l'établissement en bénéficiant.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais de publicité et éventuellement des frais de maîtrise d'ouvrage par une participation financière versée par les membres du groupement, à parts égales.

De même, les frais d'avocat, d'huissier, d'expertise etc, relativement à toute procédure contentieuse et pré contentieuse liée au marché (par exemple une procédure engagée par le titulaire du marché, par un candidat évincé, le groupement ou encore un administré, liste non exhaustive), sont indemnisés au même rythme que la production des factures.

Les procédures contentieuses touchant à la seule exécution des marchés sont prises en charge directement par l'acheteur concerné.

Chaque coordonnateur règle les frais de procédures (publicités, avocat, huissier etc...); il est établi à la fin de chaque année budgétaire un récapitulatif des frais engagés respectivement par chaque coordonnateur et une compensation sera opérée en cas de distorsion importante constatée entre collectivités.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par membre, correspondant à la participation financière due.

5.2 – Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires par l'ensemble des membres du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement. De ce fait :

- l'exécution financière est assurée par chaque membre pour la partie du marché qu'il exécute.
- le coordonnateur, chargé du contrôle du respect du montant maximum pour les accords-cadres à mini maxi, pourra demander à chaque membre les montants engagés et payés.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE

6.1 – Adhésion et retrait de membres du groupement

Sont membres fondateurs du groupement :

Esterel Côte d'Azur Agglomération, la Commune de Saint-Raphaël, la Commune de Fréjus, la Commune de Roquebrune sur Argens, la Commune de Puget sur Argens, le Théâtre *le Forum*, le CCAS de la ville de Saint-Raphaël, le CCAS de la ville de Fréjus, le CCAS de la Commune Puget-sur-Argens.

Les satellites (ex. les CCAS de Fréjus, Saint-Raphaël et Puget-sur-Argens) ne peuvent adhérer au présent groupement que si la collectivité de rattachement y adhère.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention par tous les membres et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Nonobstant son adhésion à la convention, un nouveau membre ne pourrait se prévaloir de son adhésion pour bénéficier d'un marché publié avant celle-ci du fait de la non prise en compte de ses besoins à l'occasion de la définition de ces derniers et de l'estimation du coût du marché (Cf. Article 4 paragraphe 1).

Les membres peuvent se retirer du groupement à la condition expresse qu'aucune procédure ne soit en cours à la date effective du retrait. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 31 décembre de l'année précédant celle à compter de laquelle le membre souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ayant pour objet le retrait du groupement du membre concerné.

Dans tous les cas, le membre qui quitte le groupement s'engage à en informer les autres membres sans délai.

6.2 – Adhésion et retrait d'un membre à l'un des marchés mutualisés

Les membres de la présente convention ne peuvent adhérer à un marché mutualisé désigné dans l'article 1.2 qu'avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

La collectivité coordonnatrice s'engage à transmettre toutes les pièces du marché devenu exécutoire aux collectivités membres du marché mutualisé. Dès réception de ces pièces, chaque collectivité membre du marché mutualisé est responsable de sa propre exécution du marché.

Lorsqu'un marché mutualisé arrive à échéance (après sa période initiale et les éventuelles reconductions tacites), la collectivité coordinatrice se charge, dans un délai de 6 mois, de lancer les consultations auprès des collectivités membres afin de mettre à jour la liste des collectivités membres du marché mutualisé et d'évaluer l'opportunité et le périmètre du besoin.

Les annexes sont susceptibles d'être modifiées afin de permettre à un membre du groupement d'adhérer à un marché mutualisé auquel il n'aurait pas pris part initialement, du fait de l'évolution de ses besoins, en respectant les contraintes de délais liées à la définition des besoins notamment.

La collectivité membre qui a déterminé / chiffré ses besoins auprès du coordonnateur s'engage à ne pas les modifier durant la procédure de passation du marché, soit entre la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la signature du marché. Une fois le marché signé, et si les besoins ont évolué, des avenants pourront être passés sous la réserve expresse qu'ils n'apportent pas de modifications substantielles.

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE

Le retrait d'un marché mutualisé sera possible s'il survient avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence. La collectivité membre qui souhaite se retirer d'un marché mutualisé s'engage à en informer le coordonnateur le plus en amont possible afin de ne pas perturber la formalisation des besoins et la procédure de passation du marché à venir. Dans l'hypothèse où la procédure serait lancée ou le marché en cours d'exécution, le retrait ne sera plus possible.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics membres au groupement de commandes.
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.
- Annexe 4 : Liste des marchés.

Signature du pilote du projet :

A Saint-Raphaël, le xx dxxxxx 2022

**Le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,
Frédéric MASQUELIER**

Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 109 du conseil communautaire du 17/11/2021 lui autorisant à signer toute convention par décision,

AR Prefecture

Et les membres du groupement :

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE

Reçu le 22/12/2022

Pour la Commune de Saint- Raphaël, Pour le Maire et par délégation, Monsieur, Madame....	Pour la Commune de Fréjus Le Maire, David RACHLINE	Pour la Commune de Roquebrune—sur-Argens, Le Maire, Jean CAYRON
Pour la Commune de Puget-sur-Argens, Le Maire, Paul BOUDOUBE	Pour le Théâtre le Forum, Le Président, Guillaume DECARD	Pour le CCAS de la ville de Saint-Raphaël, Pour le Président et par délégation, Madame, Monsieur.....
Pour le CCAS de la ville de Fréjus, Pour le Président et par délégation, Madame, Monsieur....	Pour le CCAS de la ville de Puget-sur-Argens, Pour le Président et par délégation, Madame, Monsieur....	

Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics membres au groupement de commandes

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE
Reçu le 22/12/2022

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public membre :

Dénomination : Commune de Roquebrune-sur-Argens

Adresse : Rue Grande André Cabasse

Code postal : 83520

Commune : Roquebrune-sur-Argens

Téléphone : 04.94.19.59.59.

Adresse Internet : <http://www.roquebrune.com>

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Principal

Adresse : Centre des Impôts, 92 Rue de l'Estérel, 83600 Fréjus

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles L 2191-8 et R 2191-8 et suivants du code de la commande publique : Monsieur le Maire

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Yoann GNERUCCI

Qualité : 1^{er} Adjoint, délégué aux marchés publics

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, autorisé par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

adhère au groupement de commandes dont les domaines d'interventions sont les suivants à ce jour :

- Achat et location de véhicules légers (relevant du permis B)
- Achat de carburant en cuves et cartes
- Achat de produits d'entretien
- Fournitures de bureau et de papier
- Téléphonies fixe et mobile
- Location de copieurs
- Achat et location de mobilier de bureau et mobilier scolaire/crèches
- Achat de fournitures scolaires
- Fournitures de plantes (services jardin et non protocole)
- Achat d'électricité
- Achat de gaz
- Achat de vêtements et EPI des agents
- Destruction d'archives
- Numérisation d'archives
- Achat et location de matériels et consommables informatiques
- Achat de produits liés à l'hygiène

- Mise ~~aux prises des accès~~ aux arrêts de bus.

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE
Reçu le 22/12/2022

- M'engage à fournir tout élément nécessaire pour la définition de mes besoins ;
- Et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A _____, le _____

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

Jean CAYRON,
Maire

Annexe 2 : Délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à signer la présente convention

constitutive

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE

Reçu le 22/12/2022

Délibération du Conseil Municipal roquebrunois n° du 15/12/2022

Annexe 3 : Liste des membres fondateurs du groupement de commandes

083-218301075-20221215-DEL1512202216-DE
Reçu le 22/12/2022

- Estérel côte d'Azur Agglomération
- Commune de Saint-Raphaël
- Commune de Fréjus :
- Commune de Roquebrune sur Argens
- Commune Puget sur Argens
- Régie du théâtre intercommunal - *le Forum*
- CCAS de Saint-Raphaël
- CCAS de Fréjus
- CCAS de Puget-sur-Argens

Annexe 4 : Tableaux des mutualisations envisagées

Achat	Membres du groupement	Coordonnateur
Acquisition et location des véhicules relevant du permis B	Estérel Côte d'Azur Agglomération, Fréjus, Puget-sur-Argens	Fréjus
Acquisition de carburant en cuves	Puget-sur-Argens et Saint-Raphaël	Saint-Raphaël
Acquisition de produits d'entretien	Roquebrune-sur-Argens, Saint Raphaël, Fréjus et Puget-sur-Argens	Puget-sur-Argens
Fournitures de bureau et de papier	Accord général	Estérel Côte d'Azur Agglomération
Téléphonie fixe et mobile	Estérel Côte d'Azur Agglomération, Fréjus, Puget-sur-Argens et Saint-Raphaël	Estérel Côte d'Azur Agglomération
Location de copieurs	Fréjus et Saint-Raphaël	DSIT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, à voir
Achat et location de mobilier de bureau et mobilier scolaire/crèches	Roquebrune-sur-Argens, Fréjus, Puget-sur-Argens et Saint-Raphaël	Saint-Raphaël
Fournitures de plantes (<i>services jardin et non protocole</i>)	Fréjus et Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens	Fréjus
Achat d'électricité	Fréjus et Saint-Raphaël - à voir pour Estérel Côte d'Azur Agglomération	A définir
Vêtements et EPI des agents	Tous les membres	Puget-sur-Argens intéressé
Destruction d'archives	Tous les membres sauf Roquebrune-sur-Argens	Estérel Côte d'Azur Agglomération
Numérisation d'archives	Tous les membres sauf Roquebrune-sur-Argens	Estérel Côte d'Azur Agglomération
Achat et location de matériels et consommables informatiques	Estérel Côte d'Azur Agglomération, Fréjus et Saint-Raphaël	A définir
Produits liés à l'hygiène	Tous les membres sauf Roquebrune-sur-Argens	Saint-Raphaël